



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le schéma de
cohérence territoriale (ScoT) de l'Arc Comtat Ventoux (84)**

n° saisine 2019-2249
n° MRAe 2019APACA20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de la région PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 3 juin 2019, à Marseille et la MRAe de la région Auvergne-Rhône-Alpes s'est réunie le 11 juin à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour de ces deux réunions comportait, notamment, l'avis sur le schéma de cohérence territoriale (ScoT) de l'Arc Comtat Ventoux (84).

Étaient présents et ont délibéré collégalement

- pour la MRAe PACA : Jacques Daligaux, Jean-Pierre Viguier, Éric Vindimian,

- pour la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Jean-Pierre Nicol et Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA et d'Auvergne-Rhône-Alpes ont été saisies par personne publique responsable pour avis de l'Autorité environnementale, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 mars 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, les Dreal PACA et Auvergne-Rhône-Alpes ont consulté par courriels du 18 mars 2019 et 27 mars 2019 les Agences Régionales de Santé des deux régions ; l'ARS PACA a transmis une contribution les 9 avril 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal PACA et après en avoir délibéré, les MRAe rendent l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1.Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	6
1.1.Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2.Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	7
1.3.Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	7
2.Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1.Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	8
2.1.1.Évaluation et spatialisation de la consommation d'espace.....	8
2.1.2.Potentiel de densification et densités.....	10
2.2.Sur le patrimoine naturel, agricole et paysager.....	11
2.2.1.Sur la trame verte et bleue.....	11
2.2.2.Sur le paysage.....	12
2.2.3.Sur les incidences paysagères et écologiques des extensions urbaines et des secteurs de projet.....	13
2.3.Sur la ressource en eau.....	14
2.4.Sur les risques naturels (inondation et incendie).....	16
2.5.Sur la mobilité, la qualité de l'air et le bruit.....	17

Synthèse de l'avis

Le territoire du Scot « Arc Comtat Ventoux » regroupe 36 communes organisées en deux EPCI : la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE) et la communauté de communes Ventoux Sud.

Ce territoire compte une population de 77 400 habitants sur une superficie de 91 600 ha. Carpentras et sa couronne périphérique concentrent près de 60 % de la population. Cette composante urbaine, sous l'influence grandissante de l'aire urbaine d'Avignon, voit sa vocation résidentielle renforcée. Le reste du territoire est majoritairement rural, caractérisé par ses reliefs (Dentelles de Montmirail, Mont Ventoux, Monts du Vaucluse et Plateau de Sault), l'activité agricole et la prédominance de l'habitat individuel. La préservation de la qualité de l'environnement et des paysages du territoire, vecteurs d'attractivité, notamment touristique est un enjeu majeur.

Le territoire de la COVE a fait l'objet d'un Scot approuvé en juin 2013. Ce précédent Scot a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en octobre 2012.

Le périmètre du Syndicat Mixte Comtat Ventoux, maître d'ouvrage du Scot de l'Arc Comtat Ventoux, a évolué depuis, en intégrant la totalité de la communauté de communes Ventoux Sud, soit six nouvelles communes (Aurel, Monieux, Saint Trinit, Saint Christol, Sault, et celle de Ferrassières située dans la Drôme). Le présent Scot tient compte de cet élargissement de périmètre.

La consommation prévisionnelle d'espace prévue dans cette nouvelle version du Scot est réduite globalement d'environ 58 % par rapport à la consommation constatée entre 2001 et 2014, passant de 60 ha par an à 25 ha par an pour la période 2014-2035.

La localisation des secteurs de développement urbain située dans les enveloppes urbaines ou dans leur extension immédiate constitue un élément positif en matière de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des espaces naturels et agricoles sur le plan paysager et écologique.

Cependant, les extensions urbaines représentent encore une grande part de la consommation foncière (331ha) et des logements à construire (5039 logements sur un total de 12 328 logements à construire, soit 40% en extension) malgré les préconisations de formes urbaines relativement plus denses. Le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis n'est pas suffisamment évalué pour justifier ces extensions.

A l'exception de l'UTN de Malaucène, qui fait l'objet d'une évaluation succincte, les secteurs de projet du Scot ne sont pas localisés et leurs incidences sur les enjeux majeurs du territoire comme le paysage, les milieux naturels, les ressources en eau, les risques ainsi que la qualité de l'air et le bruit sont peu ou pas détaillées.

De plus, le Scot à travers son document d'orientations et d'objectifs ne s'avère pas assez prescriptif sur la préservation du patrimoine naturel et paysager, les ressources en eau stratégiques et la limitation des incidences du trafic routier sur la qualité de l'air et le bruit, pour être réellement efficace.

Sur ces points essentiels concernant la biodiversité, le paysage, l'eau, les risques et la mobilité durable, le présent dossier du Scot traduit peu d'évolution par rapport à la précédente version du Scot de 2013 et de la formulation des observations de l'avis de l'autorité environnementale d'octobre 2012.

Recommandations principales

- **Réaliser une analyse des incidences pour toutes les zones susceptibles d'être touchées par le Scot et présenter une étude des alternatives pour les choix générant des incidences résiduelles importantes. Reprendre et développer le résumé non technique.**
- **Préciser la répartition commune par commune des extensions urbaines à vocation d'habitat en surface et nombre de logements. Spatialiser les secteurs de projet consommateurs d'espace comme les opérations de logements d'ensemble, les équipements structurants comme les infrastructures routières. Justifier précisément les surfaces prévues pour les extensions de l'urbanisation et la nécessité d'avoir recours à un rapport extension/densification extrêmement élevé.**
- **Renforcer les prescriptions du DOO pour les « espaces d'exception » en précisant la limitation des extensions du bâti existant. Préciser les outils réglementaires utilisables dans les PLU pour traduire la protection et la requalification du paysage hors espaces d'exception**
- **Identifier les zones de tension potentielle entre les projets d'urbanisation, d'infrastructures, de carrières et d'énergies renouvelables et les espaces naturels et agricoles protégés au titre du paysage et de la biodiversité par le Scot. Analyser les incidences des zones susceptibles d'être touchées, privilégier l'évitement de ces espaces et démontrer la mise en œuvre de la séquence de réduction voire de compensation des incidences au niveau du Scot.**
- **Réaliser un bilan homogène et global des ressources et des besoins en eau, en intégrant l'ensemble des communes, des ressources souterraines et superficielles et des usages de l'eau selon les hypothèses d'évolution démographique et économique du Scot à l'horizon 2035.**
- **Reporter sur le document graphique du DOO les zones de sauvegarde de la ressource en eau souterraine identifiée par le SDAGE et prescrire des critères plus stricts de limitation de l'urbanisation permettant de garantir la pérennité de ces ressources stratégiques.**
- **Intégrer les risques d'inondation et d'incendie dans la justification des choix et développer une analyse détaillée des incidences des secteurs de projet du Scot vis-à-vis de ces risques naturels (exposition des zones de projet aux risques, incidences sur l'amont/aval hydraulique, potentielle augmentation des risques induits par l'artificialisation).**
- **Évaluer les incidences des projets d'infrastructures sur la qualité de l'air et le bruit et montrer que les choix proposés résultent d'une application optimale de la démarche « éviter, réduire et si possible compenser » les principaux impacts identifiés.. Traduire dans les prescriptions du Scot l'enjeu de limitation du développement urbain le long des grands axes de circulation. Détailler les mesures du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération d'Avignon et expliquer comment le Scot traduit sa mise en œuvre.**

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- document d'orientation et d'objectifs (DOO)(1)
- bilan de la concertation

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

Le territoire du Scot « Arc Comtat Ventoux » regroupe 36 communes organisées en deux EPCI (la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin et la communauté de communes Ventoux Sud).

Ce territoire compte une population de 77 400 habitants sur une superficie de 91 600 ha. Carpentras et sa couronne périphérique concentrent près de 60 % de la population. Cette composante urbaine, sous l'influence grandissante de l'aire urbaine d'Avignon voit sa vocation résidentielle renforcée. Le reste du territoire est majoritairement rural, caractérisé par ses reliefs (Dentelles, Mont Ventoux, Monts du Vaucluse et Plateau de Sault), l'activité agricole et la prédominance de l'habitat individuel. Pour ces deux composantes du territoire, la préservation de la qualité de l'environnement et des paysages du territoire, vecteurs d'attractivité, notamment touristique est un enjeu majeur.

Dans ce contexte, le PADD se fixe comme objectifs :

- d'accueillir la population en consolidant l'armature urbaine,
- de renforcer l'attractivité du territoire,
- de préserver et valoriser les richesses et les ressources du territoire,
- de faire évoluer progressivement les mobilités et mettre en cohérence les politiques d'urbanisme.

Le territoire de la COVE a fait l'objet d'un Scot approuvé en juin 2013. Ce précédent Scot a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en octobre 2012.

Le périmètre du Syndicat Mixte Comtat Ventoux, maître d'ouvrage du Scot de l'Arc Comtat Ventoux a évolué en juillet 2013 en intégrant la totalité de la communauté de communes Ventoux Sud, soit six nouvelles communes (Aurel, Ferrassières, Monieux, Saint Trinit, Saint Christol et Sault). Ferrassières est située dans la Drôme.

Une actualisation du Scot a été établie avec l'élargissement de ce périmètre. Elle doit ainsi prendre en compte les évolutions de la loi ALUR. À ce titre, le Scot doit notamment identifier les secteurs dans lesquels les PLU devront analyser les capacités de densification et de mutation des

espaces bâtis. Il doit également arrêter, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace.

Avec l'évolution de la loi Montagne en 2017, le Scot intègre une unité touristique nouvelle (UTN) stratégique à Malaucène, sur la friche d'anciennes papeteries pour y réaliser un complexe touristique de 23 000 m² de plancher à vocation d'hébergement touristique, soit 604 lits.

Un bilan partiel du premier Scot montre que les objectifs de développement arrêtés en 2013 n'ont pas été atteints. Entre 2013 et 2018, le territoire (30 communes) a accueilli environ 1 800 personnes, ce qui correspond à un taux de croissance annuel moyen de 0,5 % alors que le Scot approuvé en 2013 affichait un objectif de croissance annuel de 1,3 %. Ce sont les centres de proximité, et plus particulièrement ceux de la première couronne de Carpentras qui ont accueilli le plus d'habitants au détriment de la ville-centre.

L'objectif affiché dans le nouveau Scot est d'accueillir environ 18 100 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 et d'atteindre ainsi 95 900 habitants, soit un taux de croissance annuel de 1 %, moins élevé que le Scot en vigueur, mais volontariste au regard du fort ralentissement démographique du territoire depuis dix ans (+0,23 % par an entre 2009 et 2014).

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace,
- la préservation du patrimoine naturel, agricole et paysager du territoire, reconnu pour sa diversité et sa grande richesse,
- la gestion et la préservation de la ressource en eau, tant au niveau quantitatif que qualitatif au regard de sa fragilité face aux pressions des différents usages (urbanisation, agriculture, industrie),
- la prise en compte des risques naturels, notamment du risque d'inondation et des incendies de forêt,
- la limitation de la pollution de l'air et du bruit liés à l'organisation des déplacements et de l'urbanisation en favorisant une mobilité durable.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Les documents, de bonne qualité graphique et rédactionnelle, restituent une démarche d'évaluation environnementale très fournie pour l'état initial et identifient bien les enjeux environnementaux.

Cependant, sur le plan de la justification des choix et de l'évaluation des incidences, le rapport de présentation met en évidence les conséquences négatives de certains choix du Scot sur l'environnement sans que des alternatives moins préjudiciables pour l'environnement ne semblent avoir été explorées et ne soient exposées. C'est notamment le cas pour l'UTN (Unité touristique nouvelle) de Malaucène, pour laquelle l'évaluation environnementale s'avoue même « réservée sur les incidences environnementales de ce projet » (résumé non technique).

L'analyse des incidences des zones susceptibles d'être touchées par le Scot, notamment les zones d'extension urbaines et les zones dédiées aux infrastructures routières, carrières et projets d'énergie renouvelables, qui ne sont pas toutes spatialisées, n'est pas développée voire pas abordée (zones d'extension de l'habitat notamment), alors qu'elle est attendue sur des enjeux majeurs comme le paysage, les milieux naturels, les ressources en eau, les risques ainsi que la qualité de l'air et le bruit.

Enfin, le résumé non technique se résume à trois pages non illustrées ce qui est trop succinct pour restituer le contenu et la complexité de l'évaluation environnementale réalisée et faciliter l'appropriation par le public d'un document de niveau stratégique.

Recommandation 1 : Réaliser une analyse des incidences pour toutes les zones susceptibles d'être touchées par le Scot et présenter une étude des alternatives pour les choix générant des incidences résiduelles importantes. Reprendre et développer le résumé non technique.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

2.1.1. Évaluation et spatialisation de la consommation d'espace

La consommation d'espace entre 2001 et 2014 est estimée à 865 ha, dont 85 ha de parcelles artificialisées dans le tissu urbain déjà constitué. Les extensions urbaines représentent donc 90 % des espaces mobilisés au rythme de 66 ha/an.

Le bilan de cette consommation n'est pas ventilé par commune mais par micro-bassin. Il est néanmoins cartographié (page 283) rendant compte du mitage de l'espace par les extensions urbaines et l'urbanisation isolée. La moitié de cette consommation (49%) se concentre sur le micro-bassin de la plaine urbaine comtadine. Le secteur du Ventoux - Monts du Vaucluse est à l'origine de 38 % de la consommation foncière. Le développement urbain de ces 13 dernières années s'est fait principalement au détriment des espaces agricoles avec 74 % des surfaces consommées (16 % pour les espaces naturels), essentiellement à vocation d'habitat (62%) sous forme discontinue et diffuse.

Une faible part de l'urbanisation nouvelle, sur des espaces ouverts urbains libres, a été constatée dans les enveloppes urbaines existantes. La part de la mutation des espaces bâtis, sans doute plus faible n'a pas été estimée.

Si la consommation de l'espace par les activités extractives a été mesurée (126 ha) celle des centrales photovoltaïques est évoquée mais non quantifiée.

Le développement des zones industrielles et commerciales représentent 80 ha soit 9 % au total.

Les perspectives d'évolution du Scot pour la période de référence (+ 18 100 habitants, + 12800 logements, en résidence principale et secondaire) se traduisent par un besoin en foncier constructible de 600 ha pour le logement et 100 ha pour le foncier économique.

L'estimation de la consommation d'espace (naturel et agricole) à horizon 2035 par le Scot est répartie entre :

- 222 ha en extension des enveloppes urbaines existantes (EUE), pour le logement,
- 22 ha en extension des EUE, pour les équipements structurants,
- 196 ha au sein des EUE, pour le logement,
- 100 ha en foncier économique, dont 12,5 ha en densification et le reste en extension,.

190 ha de dents creuses à vocation de logement considérées comme artificialisées ont été soustraites de cette estimation.

La consommation foncière annoncée est réduite globalement d'environ 58 % par rapport à la consommation constatée entre 2001 et 2014, passant de 60 ha par an à 25 ha par an pour la période 2014-2035. Tandis que la densification en dents creuses est en lien avec le potentiel foncier identifié, les 331 ha prévus en extension (pour le logement, les zones d'activités et les équipements) ne sont pas justifiés dans le rapport.

Seuls les sites potentiels de densification « stratégiques » sont répertoriés et localisés schématiquement sur une carte dans l'état initial (22 sites retenus sur 15 communes). Ceux-ci ainsi que les sites de densification « génériques » et les extensions urbaines n'ont pas été localisées et spatialisées sur le document graphique du DOO (1).

Le document graphique du DOO ne cartographie que les enveloppes urbaines existantes : « Cela permettra d'identifier précisément, par la suite, ce qui se consommera en densification et en extension urbaine » (page 422 du rapport de présentation), des enveloppes urbaines de niveau 1¹, supports d'extension urbaine et de niveau 2², correspondant à des hameaux ou d'anciennes zones NB des plans d'occupation des sols n'ayant pas vocation à s'étendre mais pouvant être densifiés.

La répartition territoriale des objectifs de production de logements en extension et en renouvellement des tissus existants est présentée de façon globale selon la typologie de l'armature urbaine dans laquelle seule la « capitale » Carpentras est identifiable. Cette disposition du Scot posera vraisemblablement des difficultés en termes de respect de ses principes (pas d'opposabilité possible) et de suivi de sa mise en œuvre par chacune des 36 communes du Scot.

Cette répartition montre en outre que la part des logements « à produire » en extension dans les villages reste très élevée (1233 logements), en comparaison avec l'objectif de la part minimum de logements à réaliser « en renforcement du tissu existant » soit 35 % qui représente 655 logements.

Les projets de zones d'activités, en extension (87,5 ha) comme en densification (12,5 ha) sont listés avec une indication de leur localisation dans le document graphique du DOO. Certains ont fait l'objet de « zooms » comme à Carpentras et Sarrians. C'est aussi le cas du projet d'UTN sur les anciennes papeteries de Malaucène (10 ha).

¹Le niveau 1 correspond aux bourgs et hameaux ayant vocation à se développer, qui sont support d'extension urbaine. Autrement dit, des extensions de l'urbanisation pourront se localiser en continuité de ces EUE.

²Le niveau 2 correspond à des hameaux, généralement de taille modeste, ou d'anciennes zones NB des plans d'occupation des sols, n'ayant pas vocation à se développer et à s'étendre mais pouvant faire l'objet d'une densification (comblement de dents creuses, division parcellaire...).

Enfin, le Scot ne définit ni ne spatialise les « équipements structurants » en extension des enveloppes urbaines existantes à l'exception des projets routiers comme la déviation de Mazan.

Recommandation 2 : Préciser la répartition commune par commune des extensions urbaines à vocation d'habitat en surface et nombre de logements. Spatialiser les secteurs de projet consommateurs d'espace comme les opérations de logements d'ensemble, les équipements structurants comme les infrastructures routières. Justifier précisément les surfaces prévues pour les extensions de l'urbanisation et la nécessité d'avoir recours à un rapport extension/densification extrêmement élevé.

2.1.2. Potentiel de densification et densités

Une analyse du potentiel de densification dans les enveloppes urbaines existantes a été menée dans le cadre du Scot. Le rapport de présentation restitue un travail d'identification et d'analyse des dents creuses dans les enveloppes urbaines existantes en 2014, afin d'identifier le potentiel mobilisable en « densification ».

Sur les 386 ha mobilisables en dents creuses, 190 ha sont des espaces « artificialisés » et 196 ha des espaces naturels et agricoles. Cette proportion de dents creuses non artificialisées trahit une méthode de délimitation qui définit des enveloppes urbaines très larges par rapport au bâti existant et de fait peu argumentée. Le potentiel de mutation par division parcellaire et démolition-reconstruction n'est, de plus, pas évalué.

Selon le DOO (P 18), il revient aux documents d'urbanisme locaux de :

- « préciser les capacités de densification en tenant compte des objectifs fixés par le Scot, des formes urbaines et architecturales et des réseaux »,
- « analyser le potentiel de mutation des tissus bâtis à une échelle adaptée »

Dans les dents creuses « stratégiques »³, des seuils minimum en matière de production de logements individuels purs devront être respectés pour :

- la capitale : 25% maximum,
- les pôles secondaires : 40% maximum,
- les pôles d'appui : 50% maximum,
- les villages : 60% maximum,

Des densités « planchers » sont également fixées pour :

- les dents creuses génériques de la composante urbaine : au moins 15 à 25 logements/ha
- les dents creuses génériques de la composante rurale : au moins 10 à 20 logements/ha
- les extensions urbaines et les dents creuses stratégiques :
 - capitale : 35 logements /ha
 - pôles secondaires : 25 logements /ha
 - pôles d'appui, Portes du Ventoux et Loriol (composante urbaine) : 20 logements /ha
 - villages : 17 logements /ha

Les objectifs de densité inférieures à 40 logements/ha en particulier et le seuil plafond élevé d'habitat individuel pour les dents creuses « stratégiques » semblent peu ambitieux pour les centralités du territoire du Scot (que sont les pôles secondaires et d'appui ainsi que Carpentras).

³ Parmi l'ensemble de ces dents creuses, certaines sont définies par le Scot comme « stratégiques » au regard de leur surface (surface suffisante pour réaliser un projet d'ensemble), et/ou de leur localisation (proximité avec le centre-ville/centre-bourg ; proximité d'un arrêt de bus...). Ces critères apportent un potentiel de densification plus fort sur ces sites.

Recommandation 3 : Évaluer le potentiel de mutation par division parcellaire et démolition-reconstruction et étudier la possibilité de densités plus élevées pour les centralités du territoire du Scot que sont les pôles secondaires et d'appui ainsi que Carpentras.

2.2. Sur le patrimoine naturel, agricole et paysager

L'état initial de l'environnement met en exergue la grande richesse paysagère et écologique du territoire marqué par la présence des entités emblématiques du Mont Ventoux et du plateau de Sault, d'espaces agricoles étendus en forte interaction avec les espaces naturels ainsi que d'un patrimoine bâti urbain et rural qui participent à l'identité du territoire. La préservation de cette valeur écologique et paysagère constitue un enjeu majeur pour le Scot car elle est menacée par l'étalement urbain et le mitage.

Le projet de parc naturel régional (PNR) du Mont Ventoux, dont l'enquête publique de création est en cours, concerne 28 communes du territoire. Il a notamment pour vocation de prendre en compte l'équilibre entre développement et protection du patrimoine paysager et naturel remarquable du territoire.

2.2.1. Sur la trame verte et bleue

Une large partie du territoire est couverte par des zonages de protection et d'inventaire, qui témoignent de sa grande richesse faunistique et floristique :

- 18 ZNIEFF de type I ,
- 6 ZNIEFF de type II,
- trois zones Natura 2000 (zones spéciales de conservation),
- la réserve biologique intégrale du Mont Ventoux, zone centrale de la réserve de biosphère (628 km², soit 70 % du territoire),
- cinq arrêtés de protection de biotope (APB),
- deux espaces naturels sensibles,
- les projets de création du PNR du Ventoux et d'extension de celui des Baronnies provençales sur la commune de Ferassières,

Ces périmètres ont été complétés par un inventaire des espaces riches en termes de biodiversité sur le territoire sur lesquels la présence d'espèces patrimoniales a été recensée, les ZIB (zones d'intérêt biologique).

Sur la base de ces zonages, le rapport indique qu'un travail partenarial a permis de définir les réservoirs et les corridors de la trame verte et bleue. La méthode employée a permis d'identifier un grand nombre d'espaces naturels protégés ou non réglementairement qui n'avaient pas été identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Des périmètres d'inventaires comme les ZIB spécifiques au territoire et la trame agricole ont été ainsi intégrés. En revanche, certains secteurs retenus sont plus restreints que ceux cartographiés dans le SRCE : c'est le cas du secteur autour des Sorgues sur Pernes et Velleron, sur la plaine du Comtat entre Carpentras, Sarrians et Aubignan, sur le coeur des Dentelles de Montmirail, sur les piémonts des Monts de Vaucluse, autour de Malaucène, sur la partie sud du plateau d'Albion, au sud de Sault, ou encore

sur la face nord du Mont Ventoux. Ces écarts, montrés par une carte globale (page 506 du rapport de présentation) ne font pas l'objet de focus cartographiques et d'explications précises qui permettraient de vérifier leur pertinence.

Recommandation 4 : Argumenter et justifier de façon plus détaillée les écarts entre la trame verte et bleue du SRCE et celle du Scot sur les réservoirs de biodiversité et les corridors à protéger.

Le document graphique du DOO traduit de façon relativement précise la trame verte et bleue du territoire. Les orientations du PADD et les prescriptions du DOO définissent des principes de préservation générique, complétés par des prescriptions de préservation localisées sur les six secteurs du territoire présentant une cohérence de milieux et de fonctionnalité écologique.

Ces mesures génériques et localisées pour préserver la trame verte et bleue bénéficient à la préservation des zones Natura 2000.

La prescription concernant les corridors à conforter vise essentiellement à ne pas aggraver la fragmentation de ces espaces déjà fragiles, sans toutefois identifier de mesures de restauration.

Certains éléments de la trame verte et bleue auraient pu faire l'objet de prescriptions plus conservatoires à titre de mesures d'évitement et de réduction des incidences, que celles proposées :

En effet, le DOO prescrit seulement que :

- les éléments supports des corridors, de type haies ou bosquets sont identifiés comme des éléments à préserver mais peuvent faire l'objet d'évolutions pour des besoins agricoles ou sylvicoles,
- les berges et les milieux aquatiques sont protégés par un recul de 5 mètres de l'urbanisation,

Recommandation 5 : Compléter les mesures génériques de protection de la trame verte et bleue par des prescriptions conservatoires pour les éléments supports des corridors comme les haies et bosquets et les berges des milieux aquatiques.

2.2.2. Sur le paysage

L'analyse paysagère restituée dans l'état initial s'appuie sur un plan paysage mené de façon partenariale en 2016-2017 et sur le projet de charte du PNR du Mont Ventoux. Cette analyse identifie huit entités paysagères dont elle décrit les éléments et les structures particulières. Les menaces et enjeux propres à ces entités sont très peu évoquées ; elles ne sont précisées que dans de petits blocs-diagrammes paysagers : impact des nouvelles constructions, surfréquentation touristique, enrichissement des espaces agricoles, intégration des installations d'énergies renouvelables, réhabilitation du patrimoine de pierre sèche, remembrement, publicité le long des voies...

À partir de ces entités paysagères du territoire du Scot, le DOO définit huit ensembles paysagers d'exception plus restreints que les entités étudiées dans l'état initial, dont la localisation et la délimitation n'est pas justifiée dans le rapport. Ces ensembles, ainsi que les cônes de vue sur les grands paysages ne sont pas reportés sur le document graphique du DOO mais sur des cartes de format réduit peu opérationnelles pour leur déclinaison dans les futurs PLU.

Recommandation 6 : Reporter les ensembles paysagers d'exception et les cônes de vue à respecter dans des documents de format plus lisible afin d'assurer leur pleine préservation dans les PLU.

Les prescriptions du DOO pour ces « espaces d'exception » sont très générales et peu prescriptives, notamment sur la limitation des extensions du bâti existant qui doit être « limitée et raisonnable ».

Le document graphique du DOO identifie par ailleurs :

- une trame de fond d'espaces naturels, forestiers et agricoles à protéger,
- les lignes de crêtes sur lesquelles les constructions nouvelles sont interdites,
- des écrans paysagers à préserver,
- des coupures urbaines à maintenir,
- des secteurs d'entrée de ville à requalifier,

La traduction de ces secteurs de protection ou de requalification du paysage dans les PLU et les outils réglementaires utilisables pourraient être davantage détaillés.

Recommandation 7 : Renforcer les prescriptions du DOO pour les « espaces d'exception » en précisant la limitation des extensions du bâti existant. Préciser les outils réglementaires utilisables dans les PLU pour traduire la protection et la requalification du paysage hors espaces d'exception

2.2.3. Sur les incidences paysagères et écologiques des extensions urbaines et des secteurs de projet

À l'exception de l'UTN de Malaucène, les incidences sur le paysage et la biodiversité des secteurs de développement urbain ne sont pas étudiées sur les espaces naturels, agricoles, et forestiers. Les dispositions du DOO pour la prise en compte du paysage et de la biodiversité renvoient pour l'essentiel à l'élaboration des documents d'urbanisme locaux pour les ripisylves, le patrimoine local, les co-visibilités, et la préservation des espaces agricoles et boisés, en particulier ceux qui ne bénéficient pas de protections réglementaires.

Les réservoirs de biodiversité protégés au titre de la trame verte et bleue du Scot susceptibles d'être touchés par les extensions urbaines se limitent selon le rapport des incidences à quelques exceptions d'urbanisation, sous réserve de conditions strictes comme le plateau de Sault où le bâti existant se situe à l'intérieur ou à proximité immédiate de réservoirs de biodiversité ou à la zone d'activité projetée dans la plaine de Sarriens, susceptible d'incidences sur les zones Natura 2000. Ces possibilités de constructibilité concernent un grand nombre de projets :

- les STECAL,
- les extensions urbaines des enveloppes de niveau 1,
- les projets, travaux ou installations d'intérêt général ne pouvant pas être évités,
- l'extension limitée de bâtiments existants,
- l'extension ou la création de bâtiments agricoles,
- les projets d'aménagement pour la pratique des sports et des loisirs.

Ces zones de tension potentielle entre ces projets et les espaces naturels et agricoles protégés ne sont pas recensées de façon exhaustive et localisées précisément, y compris au niveau des corridors et pour les zones Natura 2000.

Les autres zones de projets potentiellement susceptibles d'incidences comme les infrastructures routières, les carrières et les parcs solaires et éoliens font l'objet de prescriptions générales qui s'apparentent dans la rédaction à de simples recommandations. La seule prescription explicite concerne les carrières qui sont interdites dans les réservoirs de biodiversité.

Le DOO n'affiche pas explicitement l'évitement par ces projets des espaces agricoles et naturels à préserver. Contrairement à ce qui est indiqué dans le résumé non technique, les installations d'énergie renouvelables, notamment les parcs solaires et éoliens, sont autorisés dans ces espaces et renvoient l'étude des incidences au stade de l'élaboration des PLU et de l'autorisation des projets.

Les systèmes expérimentaux « agrivoltaïques » pourront être implantés en zone agricoles « *dès lors que cela ne porte pas atteinte à l'exploitation et dès lors que l'intégration paysagère est prise en compte* ». Ces installations doivent être appréhendées comme des centrales solaires au sol. Leurs incidences potentielles sur la biodiversité et le paysage (emprise, fragmentation écologique, rupture d'échelle paysagère) sont de même ordre que celles des centrales classiques, même si elles permettent de maintenir l'activité agricole.

Globalement il est regrettable que l'évaluation de l'essentiel des incidences de ces projets, suivant les différents types d'espaces potentiellement concernés, soit différée, alors que l'esprit même de la démarche d'évaluation environnementale implique que les documents de rang supérieur, comme les Scot, fournissent au contraire une première approche de cette évaluation et un cadre pour la rédaction des documents de rang inférieur et pour l'élaboration des projets.

Recommandation 8 : Identifier les zones de tension potentielle entre les projets d'urbanisation, d'infrastructures, de carrières et d'énergies renouvelables et les espaces naturels et agricoles protégés au titre du paysage et de la biodiversité par le Scot. Analyser les incidences des zones susceptibles d'être touchées, privilégier l'évitement de ces espaces et démontrer la mise en œuvre de la séquence de réduction voire de compensation des incidences au niveau du Scot.

2.3. Sur la ressource en eau

L'état initial met en évidence des secteurs déficitaires par rapport aux prélèvements tant pour les eaux superficielles que les eaux souterraines dans les bassins du sud ouest du Mont Ventoux, l'Ouvèze et le plateau de Sault. Dans la perspective du changement climatique, la préservation de ces ressources constitue un enjeu majeur pour l'alimentation en eau potable mais aussi pour les activités industrielles et agricoles grands consommateurs d'eau, et pour les équilibres des milieux naturels.

La ressource est considérée comme fragile sur le territoire du Scot, avec des secteurs déjà aujourd'hui sensibles et sous pression, notamment sur le Plateau de Sault où la ressource en eau potable fait déjà défaut à certains moments de l'année.

Sur les secteurs de la plaine comtadine et du piedmont du Ventoux, le territoire est aujourd'hui très dépendant de la ressource provenant du Rhône (12 millions de m³ sur 15 millions de m³ prélevés à l'échelle du territoire du syndicat mixte des eaux Rhône Ventoux), ce qui implique un transport de l'eau d'ores et déjà coûteux, et pose la question du partage de cette ressource extérieure au territoire (et de ses incidences environnementales).

Pour le bassin de l'Ouvèze, qui concerne l'ouest et le nord-ouest du territoire de Scot, le secteur est également déficitaire (375 000 m³ distribués pour 286 000 m³ produits localement)

Des bilans ressources/besoins ont été établis pour les territoires du syndicat Rhône Ventoux qui couvre le secteur ouest du territoire et du syndicat du plateau de Sault pour le secteur est, y compris la commune de Ferrassières (située dans la région voisine). Aucun bilan ne semble avoir été

réalisé pour les communes de Sarrisans, Gigondas, Caromb, Malaucène, qui sont autonomes, ainsi que pour Vacqueyras qui adhère au Syndicat RAO (Rhône Aigues Ouvèze).

Plusieurs scénarios d'évolution démographique et d'évaluation des besoins en eau ont été étudiés par les deux syndicats, à des horizons différents (2035 pour l'ouest du Mont Ventoux et 2046 pour le plateau de Sault) et selon des hypothèses « hautes » qui diffèrent de celles arrêtées par le Scot. Les hypothèses retenues par les syndicats sont celles qui émanent des communes, nettement plus élevées que celles arrêtées dans le cadre du Scot. Ces hypothèses intègrent les pointes saisonnières, en particulier liées au tourisme mais sont difficilement comparables avec celles du Scot.

Le bilan des prélèvements/consommations actuels et futurs sont partiels pour l'ensemble du territoire : il ne prend pas en compte les communes autonomes, ainsi que les prélèvements agricoles et individuels, ainsi que les restitutions (rechargements de nappe par exemple). Les liens entre les cours d'eau, qui font aussi l'objet de prélèvements et de rejets, et les nappes n'ont pas été étudiés pour l'ensemble du territoire mais seulement sur les bassins versants du Mont Ventoux et de l'Ouvèze (étude de l'agence de l'eau sur le bassin versant du SMOV).

Par ailleurs, les incidences des besoins en irrigation de l'agriculture, fortement consommatrice d'eau brute, doivent être intégrées dans cette évaluation globale.

Recommandation 9 : Réaliser un bilan homogène et global des ressources et des besoins en eau, en intégrant l'ensemble des communes, des ressources souterraines et superficielles et des usages de l'eau selon les hypothèses d'évolution démographique et économique du Scot à l'horizon 2035.

Pour les deux périmètres étudiés, les scénarios démographiques maximalistes des syndicats mixtes sont incompatibles avec les ressources actuelles. Si l'augmentation du rendement du réseau avec la réduction des fuites représente un enjeu d'économie d'eau qui a été bien évalué, elle reste aléatoire et insuffisante, et l'augmentation des importations et l'exploitation de nouvelles ressources sont des hypothèses peu étudiées qui nécessitent une concertation avec les autres territoires et l'étude de potentialités de nouveaux captages, notamment sur le plan qualitatif.

A travers les prescriptions du DOO, le Scot prend correctement en compte ces enjeux en conditionnant l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation pour accueillir la population permanente et touristique à la disponibilité de la ressource en eau. Pour le plateau de Sault (prescription 127), les évolutions de population ou/et développement de zone économique indiquées aux orientations 1 et 2 du DOO ne seront possibles qu'après la réalisation des travaux d'amélioration des réseaux d'ores et déjà en cours, et la mise en place d'une programmation à moyen terme des travaux nécessaires pour assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Dans ce contexte de fragilité de la ressource en eau, l'UTN de Malaucène prévoit de réaliser sur une friche industrielle un complexe touristique dont l'étude des incidences révèle notamment que les ressources en eau actuelles pour alimenter la population touristique et les équipements (piscines, centre de remise en forme) sont sans doute insuffisantes sans proposer de mesures de réduction des incidences de l'UTN sur la ressource en eau ou une solution alternative au projet. - moins consommatrice d'eau. Au regard de la fragilité de la ressource et de la situation globale du secteur, la justification du choix retenu ainsi que la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » n'est clairement pas établie.

Recommandation 10 : Proposer des mesures d'évitement et de réduction des incidences de l'UTN de Malaucène sur la ressource en eau ou revoir le projet afin de proposer une solution alternative moins consommatrice d'eau.

Le DOO prévoit également l'interdiction de toute urbanisation nouvelle autour des captages publics d'eau potable, le raccordement des zones U et AU ainsi que l'obligation de réalisation de schémas directeurs d'alimentation en eau potable et des schémas de distribution d'eau potable.

La préservation des ressources des masses d'eau stratégiques mentionnées par le SDAGE (insertion note d'après page 526) concerne notamment trois zones de sauvegarde localisées entre Aubignan et Loriol du Comtat, entre Loriol du Comtat et Monteux, et au sud-est de Carpentras.

Le DOO prévoit de protéger de façon relative cette ressource stratégique en limitant l'urbanisation et l'artificialisation nouvelle dans ces zones afin de permettre le rechargement de la nappe. Il laisse le soin aux communes d'identifier graphiquement ces zones dans les PLU.

Recommandation 11 : Reporter sur le document graphique du DOO les zones de sauvegarde de la ressource en eau souterraine identifiée par le SDAGE et prescrire des critères plus stricts de limitation de l'urbanisation permettant de garantir la pérennité de ces ressources stratégiques.

2.4. Sur les risques naturels (inondation et incendie)

Le territoire du Scot est exposé aux risques naturels, en particulier ceux liés aux inondations et aux incendies de forêt.

Le risque d'inondation par débordement des cours d'eau concerne surtout l'ouest du territoire du Scot. Seuls deux plans de prévention des risques d'inondation sont approuvés : le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Sud-Ouest du Mont Ventoux et le PPRI de l'Ouvèze. Les communes du plateau de Sault et du sud du territoire concernées par le risque d'inondation ne sont pas couvertes par un PPRI. Le syndicat intercommunal de la Nesque a néanmoins fait réaliser des études pour connaître et cartographier les aléas d'inondation. L'état initial fait état de manques sur la connaissance du risque pluvial.

Le risque d'incendie est élevé sur l'ensemble des massifs forestiers et de garrigues du territoire de l'Arc Comtat Ventoux en raison de la nature de la végétation, du climat, de la déprise agricole et de la présence d'espaces urbanisés en lisière d'espaces combustibles. Bien que certaines communes disposent d'outils réglementaires pour faire face au risque de feu de forêt (PPRif du massif des Monts du Vaucluse, 11 communes), ce risque est identifié pour la quasi-totalité des communes du territoire.

La justification des choix dans le rapport de présentation n'intègre pas ces risques et ne présente pas d'analyse détaillée des incidences des secteurs de projet du Scot vis-à-vis de ces risques naturels.

Les principales dispositions génériques du DOO sur la prise en compte du risque d'inondation portent sur :

- l'application des dispositions des PPRI en vigueur pour la limitation des possibilités de développement urbain, d'occupation et d'utilisation des sols y compris dans les enveloppes urbaines existantes et sur les secteurs d'extension. Les zones inconstructibles résultant de ces PPRI sont matérialisées sur le document graphique du DOO,
- hors PPRI, l'application des dispositions du PGRI : interdiction de construire en zone d'aléa fort, en zone inondable non urbanisée, l'interdiction de construire des nouveaux campings en zone inondable,
- l'autorisation des programmes de renforcement/entretien/réalisation des ouvrages de protection et en autorisant les constructions, installations, travaux et ouvrages qui tendent à réduire l'aléa, à limiter la vulnérabilité des biens et à garantir la sécurité des personnes et des biens dans les zones inondables,
- la préservation des abords des cours d'eau, de leurs espaces de mobilité et des champs d'expansion de crues en maintenant des espaces inconstructibles de part et d'autre des cours d'eau,
- l'infiltration des eaux pluviales ou la rétention à la source,

La désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation n'est retenue que comme une recommandation générale et, faute de proposition de mesures précises déterminant les responsabilités en la matière, et apportant des garanties tangibles, il est à craindre que la contribution du Scot à l'atteinte de l'objectif de zéro artificialisation nette soit limitée. Cette mesure doit donc être traduite en prescriptions et assortie d'objectifs de résultats et de mesures de suivi.

A travers trois prescriptions, le DOO prescrit des règles concernant le risque d'incendie de forêt. Le DOO impose un développement limité dans les zones à risque, des modalités de protection et une zone tampon à maintenir entre secteurs urbanisés et fronts forestiers.

Recommandation 12 : Intégrer les risques d'inondation et d'incendie dans la justification des choix et développer une analyse détaillée des incidences des secteurs de projet du Scot vis-à-vis de ces risques naturels (exposition des zones de projet aux risques, incidences sur l'amont/aval hydraulique, potentielle augmentation des risques induits par l'artificialisation).

2.5. Sur la mobilité, la qualité de l'air et le bruit

L'état initial met en évidence une part prédominante de l'usage de la voiture dans le territoire (89 % de ménages motorisés et plus de 90 % des déplacements réalisés pour le travail) où de longues distances doivent être parcourues pour accéder aux pôles d'emplois et de services.

Bien que l'enjeu d'adéquation entre l'urbanisation et les modes alternatifs à la voiture soit bien identifié, le DOO reste peu prescriptif, même s'il vise à travers une prescription la priorisation de l'urbanisation autour des secteurs les mieux desservis en transports en collectifs, secteurs où des formes urbaines plus denses et plus mixtes devront se développer.

La responsabilité de définir ces secteurs bien desservis est donc repoussée dans le temps et laissée à une approche éclatée dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme inférieurs. Les critères de définition d'un secteur bien desservi devront selon le DOO s'apprécier au cas par cas à travers la fréquence de la desserte, la distance aux transports collectifs, ce qui ne constitue pas un cadrage vraiment utile. Seul le quartier de la gare de Carpentras est identifié comme devant faire l'objet d'une action prioritaire.

Des objectifs de meilleur partage de la voirie et de hiérarchisation du réseau viaire conduisent à programmer la création de voies structurantes (déviation de Mazan, liaison interquartiers Secteur Sud est à Carpentras). Ces infrastructures auront des incidences sur la qualité de l'air et le bruit ainsi que l'émission de GES, qui ne sont pas étudiées. Plus globalement, les choix d'urbanisation ne sont pas argumentés au regard de ces enjeux environnementaux, notamment près des grands axes de circulation actuels et futurs, le long desquels la population est exposée aux dépassements des valeurs limites pour le dioxyde d'azote et les particules fines. De même, le DOO ne limite pas le développement des zones résidentielles le long des infrastructures bruyantes, mais propose des mesures de réduction (murs anti-bruits, bâtiments écran).

En outre, le DOO (prescription 173) propose de mettre en œuvre les mesures définies dans le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération d'Avignon, sans les détailler.

Recommandation 13 : Évaluer les incidences des projets d'infrastructures sur la qualité de l'air et le bruit et montrer que les choix proposés résultent d'une application optimale de la démarche « éviter, réduire et si possible compenser » les principaux impacts identifiés.. Traduire dans les prescriptions du Scot l'enjeu de limitation du développement urbain le long des grands axes de circulation. Détailler les mesures du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération d'Avignon et expliquer comment le Scot traduit sa mise en œuvre.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. DOO	Document d'orientations et d'objectifs	Dans un Scot, le document d'orientation et d'objectifs détermine : 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ; 2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ; 3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines (article L 141-5 du code de l'urbanisme)
2. GES	Gazs à effet de serre	Les gazs a effet de serre sont des composants gazeux qui absorbent le rayonnement infrarouge émis par la surface terrestre et contribuent ainsi à l'effet de serre. L'augmentation de leur concentration dans l'atmosphère terrestre est l'un des facteurs à l'origine du réchauffement climatique. En 2003, le gouvernement français a pris l'engagement de diviser par un facteur de 4 les émissions nationales de gase à effet de serre du niveau de 1990 d'ici 2050.
3. Natura 2000		Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
4. PADD	Plan d'aménagement et de développement durable	Dans un Scot, e projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement. Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. (article L 141-4 du code de l'urbanisme)
5. PGRI	Plan de gestion des risques inondations	Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Que ce soit à l'échelle du bassin ou des territoires à risques importants d'inondation, les contours du PGRI se structurent autour des 5 grands objectifs complémentaires : le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation, la gestion de l'aléa, l'amélioration de la résilience des territoires exposés, l'organisation des acteurs et des compétences et le développement et le partage de la connaissance.
6. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1et suivants et R. 123-1 et suivants.
7. PNR	Plan naturel régional	Les Parcs naturels régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.
8. PPA	Plan de protection de l'atmosphère	Un plan de protection de l'atmosphère (ou PPA) est un document administratif obligatoire pour certaines collectivités (toute agglomération de plus de 250 000 habitants, et autres zones du pays où les valeurs limites et les valeurs cibles sont dépassées ou risquent de l'être). Instauré par la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie en 1996, il est juridiquement opposable, et doit être élaboré dans certaines zones, dans les trois cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la zone connaît des dépassements des valeurs limites et/ou des valeurs cibles de la qualité de l'air ;

Acronyme	Nom	Commentaire
		<ul style="list-style-type: none"> la zone risque de connaître des dépassements ; la zone englobe une ou plusieurs agglomérations de plus de 250 000 habitants où des objectifs doivent alors « ramener à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants ou des zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, les niveaux de concentrations en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites » (fixées à l'annexe I du décret modifié n° 98-360 du 6 mai 1998).
9. PPR (i -if)	Plan de prévention des risques (inondation – incendies de forêt)	Document réglementant l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions en passant par l'imposition d'aménagements aux constructions existantes
10. Ripisylve		La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.
11. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
12. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
13. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
14. Stecal	Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée	cf. article L 123.1.5 6° du code de l'urbanisme
15. UTN	Unité touristique nouvelle	Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une « unité touristique nouvelle » (article L 122-16 du code de l'urbanisme).
16. ZIB	Zones d'intérêt biologique	les zones d'intérêt biologique (ZIB) sont issues d'un travail réalisé en 2003 à l'échelle de la réserve de biosphère du Mont Ventoux et quelques communes limitrophes. Celles-ci ont été mises à jour et étendues à l'ensemble des communes du Scot de l'Arc Comtat Ventoux tant dans le cadre du travail de préfiguration du PNR que pour l'élaboration de l'étude trame verte et bleue (2014).
17. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.